



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat
Direction de l'enseignement privé
DEP 2

Affaire suivie par :
Geneviève ALBOUY

Tél : 05 36 25 89 47
Mél : genevieve.albouy@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 11 janvier 2023

Le recteur de l'académie de Toulouse

A

Mesdames et messieurs les directeurs des
établissements privés sous contrat

S/C de mesdames et messieurs les IA-DASEN

Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et des maîtres agréés au titre de l'année scolaire 2023/2024 - 1^{er} et 2nd degrés.

Références : - Article R.914-105 du code de l'éducation
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

PJ : Annexe : Imprimé de demande de CFP 2023/2024

Les maîtres des 1^{er} et 2nd degrés des établissements d'enseignement privé sous contrat qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif et les maîtres agréés, peuvent obtenir un congé de formation professionnelle pour parfaire leur formation professionnelle, dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Les demandes concernent des actions de formation choisies par les maîtres en vue de parfaire leur formation personnelle, suivies dans un établissement public de formation ou d'enseignement ou dans un organisme ayant reçu l'agrément de l'Etat. Dans ce dernier cas, il appartient au candidat de fournir toutes pièces justificatives relatives à cet agrément.

I. Congé de formation professionnelle pour les maîtres contractuels ou agréés

- Les maîtres doivent être **en activité et avoir accompli l'équivalent d'au moins trois années à temps plein de services effectifs d'enseignement** dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public. Les services effectués à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.
- La durée du congé de formation professionnelle est de trois ans maximum sur l'ensemble de la carrière dont un an indemnisé.
- Le montant de l'indemnité est calculé sur la base de l'indice détenu au moment de la mise en congé quelle que soit la quotité du service d'enseignement.
Ainsi, le maître enseignant à temps incomplet, perçoit une indemnité égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans référence à la quotité travaillée et sans que cette indemnité ne dépasse le traitement brut et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré (INM) 543).
- Le maître s'engage à rester au service de l'Etat (dans l'une des trois fonctions publiques) pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.
- Attention : Il est rappelé que pendant la période du CFP, le maître doit se consacrer exclusivement à celui-ci, et qu'il ne peut percevoir aucune rémunération accessoire à son indemnité de CFP, de quelque nature

que ce soit. Les directeurs d'établissements du second degré veilleront en conséquence à ne confier aucune tâche supplémentaire susceptible de donner lieu à rémunération accessoire aux maîtres en CFP (HSE, activités péri-éducatives rémunérées via ASIE...)

II. Congé de formation pour les maîtres délégués

Les agents non titulaires régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 peuvent bénéficier d'un congé de formation, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-1942 susvisé.

Cette possibilité est limitée aux agents non titulaires justifiant de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont au minimum 12 mois dans l'éducation nationale. Seuls les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association peuvent bénéficier d'un congé de formation.

Les dispositions qui leur sont applicables sont celles inscrites au chapitre VII du décret n° 2007-1470 susvisé à l'exception du 4^{ème} alinéa de l'article 25 et de l'article 28.

III. Modalités de dépôt des candidatures

Les maîtres devront formuler leur demande à l'aide de l'imprimé ci-joint. La satisfaction des demandes peut être différée dans l'intérêt du service et du contingent annuel académique.

Lors de la répartition, la priorité sera donnée aux demandes des maîtres susceptibles de perdre leur emploi et présentant un projet crédible de reconversion.

La formation suivie par le maître admis en congé de formation doit être celle qu'il a présentée et qui aura fait l'objet d'un avis favorable du recteur.

A l'issue de la CCMA, les personnels seront avisés individuellement de la suite réservée à leur demande de CFP.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre votre dossier de candidature revêtu de l'avis du directeur d'établissement pour le :

Vendredi 17 février 2023, délai de rigueur

- enseignants du 2nd degré → DEP 2

- enseignants du 1^{er} degré de la Haute-Garonne → DEP 1

- enseignants du 1^{er} degré hors Haute-Garonne → aux IA-DASEN (les directions départementales me feront parvenir les demandes revêtues de leur avis avant le 2 mars 2023).

Tout dossier incomplet ou parvenu hors délai ne sera pas examiné.

Pour le recteur et par délégation
Pour le secrétaire général empêché
La directrice de l'enseignement privé



Marie CABROL

CPI : Mesdames et Messieurs les représentants des maîtres élus à la CCMA
Mesdames et Messieurs les directeurs diocésains de l'enseignement catholique
Monsieur le directeur de Formiris Sud-Ouest
DEP 1
DASEN